



**Convention n° 67/2018/152
relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires,
membres de la fonction publique territoriale**

En application :

- du code de la sécurité intérieure livre VII, titre II, chapitre III, section 3
- du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail
- de la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
- de la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- de la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, 2 route de Paris, 67087 STRASBOURG CEDEX 2, représenté par Monsieur Thierry CARBIENER, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, ci- après dénommé : " le SDIS "

Et

L'Etablissement	CONSEIL DEPARTEMENTAL du BAS-RHIN HOTEL du DEPARTEMENT
Sise à l'adresse	Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Représenté par	Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
ci-après dénommé :	" l'employeur "

ARTICLE 1^{ER} :

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire, membre de la fonction publique territoriale, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du Conseil Départemental du Bas-Rhin et le cas échéant du service auquel il appartient.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE POUR INTERVENTIONS URGENTES

ARTICLE 2 : MODALITES

Possibilité de disponibilité opérationnelle en 2^{ème} appel

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, renforts, opérations simultanées) dès le déclenchement du 2^{ème} appel ou sur appel téléphonique du centre, et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Un jour ouvrable par mois (**garde de jour**), le sapeur-pompier volontaire objet de la présente convention, agent du Conseil Départemental du Bas-Rhin, est affecté à la garde du centre de secours de sa Compagnie.

Le calendrier planifiant les périodes de garde est établi par le chef d'unité territoriale en liaison avec l'employeur (le responsable hiérarchique direct).

L'employeur (le responsable hiérarchique direct) sera en outre prévenu par le sapeur-pompier volontaire en cas de retards possibles au travail (appel pour intervention avant l'heure normale de début de travail).

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Possibilité de disponibilité opérationnelle RETARD

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, en fonction d'un calendrier d'astreintes dites " de nuit", établi par le centre d'incendie et de secours sous le contrôle du service départemental d'incendie et de secours à avoir des retards exceptionnels à l'embauche.

L'employeur (le responsable hiérarchique direct) sera prévenu par le sapeur-pompier volontaire en cas de retards possibles (appel pour intervention avant l'heure normale de début de travail), au moyen du formulaire « justificatif pour retard ou d'absence d'un sapeur-pompier volontaire destiné à son employeur » joint en annexe I à la présente convention.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours ou de se faire relever à temps dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

L'employeur (le responsable hiérarchique direct) autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son temps de travail, pour remplir les missions opérationnelles urgentes définies par la loi, selon les dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités, et le Conseil Départemental du Bas-Rhin peut demander à percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale », au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il se rend en intervention sur son temps de travail et que sa rémunération et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux horaire des indemnités pris en compte est celui relatif au dernier arrêté ministériel paru. Il est appliqué pour les interventions effectuées entre 7 H 00 et 24 H 00, les jours ouvrables et les samedis.

Ce taux est majoré :

- de 50% les dimanches et jours fériés de 7 H 00 à 24 H 00
- de 100% toutes les nuits de 0 H 00 à 7 H 00

La demande de subrogation sera effectuée annuellement au moyen du formulaire joint en annexe II.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES ABSENCES

Il sera remis à l'employeur (le responsable hiérarchique direct) par le sapeur-pompier volontaire un justificatif des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail. Ce justificatif sera établi et visé (selon le formulaire joint en annexe I à la présente convention) après chaque intervention par le chef de l'unité territoriale, le chef de garde, le chef de section.

ARTICLE 6 : REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCE

Les nécessités de l'employeur (le responsable hiérarchique direct) peuvent, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire qui en informera immédiatement le responsable de son centre de secours.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 7 : DEFINITION DE LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur (le responsable hiérarchique direct), s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail ou le domicile et le lieu de formation.

ARTICLE 8 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES SEANCES DE FORMATION

L'employeur (le responsable hiérarchique direct) demande que lui soit communiqué, deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le sapeur-pompier volontaire.

Ce programme est établi sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : AUTORISATIONS D'ABSENCE

Sapeur-pompier volontaire stagiaire ne pouvant pas bénéficier d'une convention de formation professionnelle continue

L'employeur (le responsable hiérarchique direct) autorise le sapeur pompier volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, l'employeur (le responsable hiérarchique direct) délivrera une autorisation d'absence sur présentation de la convocation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la formation.

ARTICLE 10 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir :

- 5 jours par an, au titre de la formation continue de sapeur-pompier volontaire

Ce seuil peut éventuellement être dépassé sur demande du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur (le responsable hiérarchique direct).

ARTICLE 11 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

Le traitement est maintenu ainsi que tous les avantages sociaux du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra prétendre à des indemnités et le Conseil Départemental du Bas-Rhin peut demander à percevoir les indemnités liées à la formation « assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » au lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le taux des indemnités horaires liées aux actions de formation, réactualisé périodiquement par arrêté ministériel, est fixé par décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

La demande de subrogation sera effectuée annuellement au moyen du formulaire joint en annexe III.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie
- à la date de cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire
- à la date de cessation de fonctions du sapeur-pompier volontaire auprès de son employeur

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2019.

**P/ Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président,**

**Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS 67,**

Monsieur Frédéric BIERRY

Monsieur Thierry CARBIENER